

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 – PÉRIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.37

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
D'exploiter un centre de tri et de transfert de déchets
ménagers et assimilés et de déchets industriels banals**

Société SITA Sud-Ouest

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de
l'environnement –
Subdivision de Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

**Rue Gustave Eiffel - Zone Industrielle du Landry
24750 Boulazac

REFERENCE A RAPPELER

N° 091720

DATE 09 OCT. 2009

**LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la demande présentée le 29 mai 2008, complétée le 15 décembre 2008, par la Société SITA Sud-Ouest dont le siège social est situé 20 avenue Gustave Eiffel – 33600 Pessac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri et de transfert de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Boulazac (24750), rue Gustave Eiffel, sur la Zone Industrielle du Landry ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Bordeaux, en date du 31 décembre 2008, portant désignation du commissaire – enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du lundi 2 mars 2009 au jeudi 2 avril 2009 inclus, sur le territoire des communes de Boulazac et de Trélissac ;
- Vu l'arrêté n° SD.09.032 du 10 avril 2009 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux, en date du 13 février 2009 ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Boulazac et de Trélissac ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des Installations classées en date du 18 août 2009 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 8 septembre 2009 ;

Considérant que les dangers et Inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

~~Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;~~

Considérant que la société SITA Sud-Ouest peut donc être autorisée à exploiter son centre de tri et de transfert de déchets sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA Sud-Ouest dont le siège social est situé 20, avenue Gustave Eiffel - 33600 Pessac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Boulazac, rue Gustave Eiffel, sur la Zone Industrielle du Landry, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de classement	Régime de classement	Désignation de l'activité	Critère de classement	Volume autorisé
98 bis-B-1	A	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères ; Dépôts installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	La quantité entreposée est > à 150 m ³	400 m ³
167-a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	-	-
286	A	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage...	La surface utilisée est > à 50 m ²	250 m ²
322-A	A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	-	-
329	A	Dépôts de papiers usés et souillés	La quantité emmagasinée est > à 50 t	400 t
2710-1	A	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés	La superficie de l'installation hors espaces verts est > à 3500 m ²	24 000 m ²
1434-1-b	DC	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est ≥ à 1 m ³ /h mais < à 20 m ³ /h	Distribution de gasoil (5 m ³ /h) et de FOD (3m ³ /h), soit un débit équivalent de 1,25 m ³ /h
1530-2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité stockée est > à 1000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³	8000 m ³

2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > à 100 kW mais ≤ à 500kW	300 kW
2515-2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > à 40 kW mais ≤ à 200 kW	80 kW
2711-2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Le volume susceptible d'être entreposé est ≥ à 200 m ³ mais < à 1000 m ³	480 m ³

A (Autorisation) ou D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale totale (en m ²)
Boulazac (section AK)	135	29 148

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le centre de tri et de transfert de déchets comprend cinq unités principales :

- un bâtiment principal (5315 m²) pour le tri et le compactage des papiers et des cartons ainsi que pour le stockage temporaire en zones distinctes des DIB valorisables et non valorisables ;
- un bâtiment contigu au bâtiment principal pour le stockage temporaire des balles de papier (aire de 400 m²) et des balles de plastique (aire de 130 m²) et un auvent de stockage temporaire pour les balles de cartons (180 m²) (le nombre de balles empilées est limité à quatre) ;
- un bâtiment annexe (912 m²) composé de plusieurs cellules :
 - pour le stockage temporaire du polystyrène en vrac, pour la compression et le stockage du polystyrène compacté et conditionné ;
 - pour le stockage temporaire des DEEE ;
 - pour le stockage temporaire de déchets dangereux (stockés en caisse palettes dans un compartiment clos) ;
 - pour le transit des déchets d'activités de soin (compartiment clos) ;

- une zone extérieure composée de plusieurs aires :
 - pour le stockage temporaire et le criblage des gravats (aire de 503 m²) ;
 - pour le stockage temporaire des plaques d'amiante en palettes filmées (box de stockage de 50 m²) ;
 - pour le stockage temporaire et le broyage des déchets verts et du bois (aire de 929 m²) ;
 - pour le stockage temporaire des métaux (aire de 257 m²) ;
- une déchetterie pour les professionnels, composée d'une rampe présentant six quais.

Les installations annexes au site comprennent également :

- une aire de lavage ;
- deux ponts bascules ;
- un stockage d'hydrocarbures et une aire de distribution ;
- des bureaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

Conformément au Code du Patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie, lorsque le préfet de région a formulé, ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Lorsque que ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet de la Dordogne l'attestation délivrée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives qui justifie l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTE A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant son installation. Le récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, et sa circulaire d'application du 24 avril 2008
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA Sud-Ouest.

Une copie de ce document sera également transmise aux maires des communes de Boulazac et Trélissac qui le déposeront aux archives de leur commune et pourront le communiquer à toute personne intéressée. Un affichage en mairie sera effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par les maires de communes précitées et transmise à la préfecture de la Dordogne –mission environnement et agriculture.

CHAPITRE 1.11 PUBLICATION

Un avis sera inséré par l'administration, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

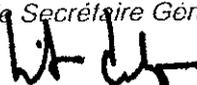
Une copie de l'arrêté doit être en outre affichée en permanence par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon visible, dans son installation.

CHAPITRE 1.12 EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées,
MM. les maires des commune de Boulazac et Trélissac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 OCT. 2009
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. ORGANISATION DE L'INSTALLATION

Article 2.1.3.1. Provenance des déchets accueillis sur site

L'installation accueille les déchets en provenance de l'agglomération périgourdine, du département de la Dordogne et des départements limitrophes (47, 33, 16, 87, 19 et 46).

Article 2.1.3.2. Quantités maximales et types de déchets admis sur site

Types de déchets	Description des déchets	Tonnage annuel	Tonnage instantané	Code nomenclature déchets	Filière élimination – valorisation
Cartons	Emballages et déchets municipaux	17 000 tonnes	180 tonnes	15 01 01	Valorisation matière
Papiers		16 080 tonnes	400 tonnes	20 01 01	
Plastiques	Emballages et déchets municipaux	754 tonnes	120 tonnes	15 01 02 20 01 39	Valorisation matière
DEEE	<ul style="list-style-type: none">- équipements mis eu rebut contenant des CFC ;- piles et accumulateurs (Pb, Ni-Cd, Hg) ;- équipements électriques et électroniques contenant des composants dangereux ;- autres piles, équipements non dangereux	5080 tonnes	48 tonnes	20 01 23* 20 01 33* 20 01 34 20 01 35* 20 01 36	Eco-organismes
Métaux	Emballages, déchets de construction/démolition, déchets municipaux	5830 tonnes	65 tonnes	15 01 04 16 01 17 16 01 18 17 04 07 20 01 40	SIRMET (Boulazac)
Bois	Emballages, déchets de	9570 tonnes	350 tonnes	15 01 03	Valorisation

	construction/démolition, déchets municipaux			17 02 01 20 01 38	matière ou énergétique
Déchets verts	Déchets de jardins et de parcs	3400 tonnes	200 tonnes	20 02 01	Plateforme de compostage (Thiviers)
Gravats et déchets inertes	Déchets de construction/démolition, déchets municipaux	12 800 tonnes	1280 tonnes	17 01 01 17 01 02 17 01 03 17 01 07 17 05 04 17 09 04 20 02 02	Valorisation matière
Déchets dangereux	- amiante liée (matériaux d'isolation ou de construction) ; - déchets toxiques en quantité dispersée et déchets industriels dangereux (solvants, acides, déchets basiques, peintures, encres, colles, résines...)	754 tonnes	45 tonnes	20 01 13* 20 01 14* 20 01 15* 20 01 27* 20 01 28 17 06 05*	Traitement
Déchets d'activités de soin	Objets coupants, piquants... Vêtements, plâtres... Produits chimiques, médicaments...	1000 tonnes	8 tonnes	18 01 01 18 01 04 18 01 07 18 01 09 18 02 01 18 02 03 18 02 06 18 02 08	Incinérateur Prociner à Bassens (33)
Autres déchets industriels banals valorisables	Pneus (150 tonnes)	645 tonnes	109 tonnes	16 01 03	Valorisation matières ou réemploi
	Matières plastiques (déchets de construction et de démolition)			17 02 03	
	Matières plastiques et caoutchouc (déchets provenant du traitement mécanique des déchets)			19 12 04	
Déchets industriels non valorisables	Refus de tri	35 317 tonnes	13 tonnes	20 01 99	CSDU de Milhac

Article 2.1.3.3. Opération sur les déchets

2.1.3.3.1 Les DIB et les DMA (déchets ménagers et assimilés)

Les déchets sont dépotés directement sur une dalle étanche au niveau du bâtiment principal, dans une zone distincte en fonction de la nature du chargement (déchets pré-triés ou non). Les déchets sont alors triés et conditionnés de la manière suivante, en attente d'enlèvement vers les installations d'élimination et de valorisation :

- les papiers, cartons et plastiques sont envoyés séparément dans la presse puis entreposés sous forme de balles ;
- les polystyrènes sont transportés vers le bâtiment annexe où ils sont compressés puis conditionnés en palettes filmées ;
- les autres déchets valorisables (PVC, polypropylène, polyméthacrylate de méthyle...) sont stockés en vrac dans le bâtiment principal ou dans des bennes de 30 m³ (pour les pneumatiques).

2.1.3.3.2 Les DEEE

Les DEEE regroupés sur site sont stockés dans le bâtiment annexe, dans une zone réservée à cet usage et selon leur catégorie :

- les petits appareils ménagers stockés en mélange, en caisses palettes ;
- les écrans sont désassemblés et stockés dans des bacs grillagés ;
- le gros électroménager froid et hors froid est entreposé en vrac dans des stalles dédiées.

Les opérations effectuées sur les DEEE devront obéir aux prescriptions du CHAPITRE 8.1 du présent arrêté.

2.1.3.3.3 Les déchets dangereux

Les déchets dangereux (DTQD, DID et DIS) sont regroupés au niveau du bâtiment annexe où ils sont conditionnés en caisses palettes.

2.1.3.3.4 Les déchets verts, le bois, les gravats et les métaux

Les déchets verts, le bois, les gravats et les métaux sont déversés sur la plateforme extérieure, sur les zones prévues à cet effet.

Les déchets verts et le bois seront broyés lors de campagnes ponctuelles grâce à un broyeur mobile. Les déchets inertes et les gravats subiront des campagnes de criblage à l'occasion desquelles un crible mobile sera amené sur site.

Les métaux seront affinés selon leur nature (séparation des métaux ferreux et non ferreux).

2.1.3.3.5 Les déchets d'activités de soin

Les déchets d'activités de soin sont déposés dans des bacs roulants et stockés dans la zone qui leur est réservée, dans le bâtiment annexe. Ces bacs sont régulièrement chargés dans des camions ADR (adaptés au transport de marchandises dangereuses pour la route) puis transportés vers une installation d'incinération.

Les déchets d'activités de soin qui arrivent sur le site sont emballés.

Article 2.1.3.4. Acceptation des déchets sur site

L'exploitant doit obtenir du producteur du déchet entrant sur le site, tous les renseignements nécessaires afin d'avoir une bonne connaissance de ce déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception du déchet sur site, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement, prenant ainsi connaissance des renseignements susvisés ;
- procède à des tests d'identification ;
- prélève un échantillon représentatif.

L'échantillonnage et les tests d'identification sont réalisés comme décrit aux articles 2.1.3.4.2 et 2.1.3.4.3 du présent arrêté.

2.1.3.4.1 Registre d'entrée

A la pesée est associé un système de gestion informatisée permettant de tenir à jour un registre de déchets entrants et sortants par catégorie.

A l'entrée des déchets sur site, le registre devra faire apparaître les informations suivantes :

- la date et l'heure de passage du camion transportant les déchets ;
- le nom du producteur du déchet ;
- la nature (code déchet...) et la quantité de déchet ;

- pour les déchets dangereux, le numéro du bordereau de suivi complété ;
- les modalités de transport : l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation des véhicules ;
- les résultats des tests ou analyses de réception sur les déchets dangereux entrants sur site ;
- lieu de stockage et destination finale du déchet.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données figurant sur le registre sont éditées sur un bon d'acceptation dont un double est fourni au conducteur.

Les déchets dangereux seront accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (CERFA n°12571*01) dûment établi par le producteur du déchet et complété par le transporteur. Ce bordereau sera complété par l'exploitant et retourné au producteur du déchet.

Pour les déchets dangereux amiantés, le bordereau de suivi qui devra être utilisé est constitué du formulaire CERFA n°11861*02.

La réception et le contrôle des déchets doivent être effectués par une personne formée en ce sens et compétente.

Un contrôle visuel sera réalisé au moment du dépotage pour tous les déchets entrants sur le site. Tout déchet indésirable sera isolé et exporté vers une structure d'élimination adaptée et conforme aux exigences réglementaires.

2.1.3.4.2 Echantillonnage

L'exploitant procède à l'échantillonnage des déchets dangereux entrants sur son site, à l'exception des déchets d'amiante et des déchets d'activités de soin (déjà emballés à l'arrivée sur site), de la manière suivante :

- échantillon de tout arrivage et archivage pendant un mois ;
- échantillon de tout enlèvement et archivage pendant un mois après le départ ;
- échantillon de tout regroupement et archivage pendant deux mois après le mélange.

La prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre.

2.1.3.4.3 Tests de conformité

Les tests de conformité sont réalisés sur les déchets dangereux entrants sur site, à l'exception des déchets amiantés et des déchets d'activités de soin.

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides.

Pour les déchets destinés à l'incinération :

- On étudie l'aspect physique du déchet (teneur en sédiments, viscosité...) ;
- On procède au test de brûlage (gamme de PCI, présence de chlore, estimation du pourcentage d'eau au crépitement, couleur et aspect de la flamme, gamme de point éclair) ;

Pour les déchets destinés à subir un traitement physico-chimique, on étudie le pH, l'aspect physique du déchet, la couleur et la teneur en sédiments.

Pour les déchets destinés à être mis en décharge, on étudie l'aspect physique du déchet, la couleur du jus récupéré et on contrôle les teneurs en Cr⁶⁺ ainsi qu'en phénols.

Le centre doit disposer d'un local où seront rassemblés les échantillons et où seront effectués les tests à l'entrée et à la sortie de l'installation.

2.1.3.4.4 Registre d'opération ou journal

Pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés.

Le registre d'opération est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3.5. Sortie des déchets

A chaque sortie de déchet, l'exploitant note sur le registre de sortie :

- la date ;
- le nom de l'éliminateur destinataire ;
- les modalités de transport et l'identité du transporteur ;
- la nature et la quantité du chargement (code nomenclature déchets...) ;
- l'origine de chaque déchet composant le chargement ;
- pour les déchets dangereux, les n° des bordereaux de suivi émis.

Le registre de sortie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la sortie du centre, et pour chaque déchet considéré comme dangereux, à l'exception des déchets amiantés et des déchets d'activités de soin, l'exploitant procèdera à un échantillonnage et à une vérification identique à ce qui est réalisé à l'entrée du site, comme précisé à l'article 2.1.3.4.3 du présent arrêté.

Pour chaque sortie de déchet dangereux, l'exploitant devra délivrer un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA n°12571*01) en tant qu'émetteur de déchet. L'annexe 2 du document CERFA n° 12571*01 devra être jointe au bordereau (s'il y a eu regroupement).

L'exploitant conserve une copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux émis ou complétés pendant une période d'au moins cinq ans.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'aménagement paysager du site comprend :

- la plantation d'arbres à haute tige en limite Sud du site, le long de la rue Gustave Eiffel ;
- la plantation d'une haie végétale autour du site ;
- des surfaces engazonnées en périphérie du site.

Pour les plantations, le choix de l'exploitant se portera sur des essences autochtones, adaptées aux conditions climatiques locales.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.11.1.	Contrôle sur la qualité des rejets des eaux de lavage	Fréquence selon les paramètres mesurés
Article 4.3.11.2.	Calage de l'autosurveillance des rejets des eaux de lavage	Annuellement (par un organisme agréé)
Article 4.3.11.4.	Analyses sur les rejets des eaux pluviales	Annuellement, en période de pluie (par un organisme agréé)
CHAPITRE 4.4	Analyses sur les eaux souterraines	Semestrielle (en période de hautes et de basses eaux)
Article 6.2.4.	Mesures des niveaux et des émergences sonores	Dès la mise en fonctionnement effective de l'établissement A la 1 ^{ère} campagne de broyage A la 1 ^{ère} campagne de criblage
Article 7.2.3.	Vérification des installations électriques	Annuellement
Article 7.2.4.	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les deux ans
Article 8.3.6.5.	Contrôle du système de détection de fuite sur les réservoirs de liquides inflammables	Dès l'installation de la détection puis tous les cinq ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités
Article 4.3.5.5.	Convention de rejet des eaux	Si modification de la convention actuelle
Article 4.3.11.3.	Bilan des résultats d'analyses des eaux de lavage	Annuel
Article 4.3.11.4.	Résultats des analyses des eaux pluviales	Dès réception des résultats par l'exploitant
CHAPITRE 4.4	Résultats des analyses des eaux souterraines	
Article 6.2.4.	Etudes acoustiques	
Article 7.2.5. et Article 7.2.6.	Justificatifs du respect des plans de prévention concernant le risque inondation et le risques de mouvements de terrain	Avant la phase de construction et d'aménagement de l'installation

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et l'optimisation de l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du transit des déchets verts avant et après broyage, et empêcher le développement du processus de fermentation.

Le temps de séjour des déchets verts bruts (avant broyage) sur la plateforme aménagée à cet effet est limité à trois semaines avant le broyage de ces déchets. L'évacuation des déchets verts broyés vers une plateforme de compostage doit être effectuée dans la semaine suivant le broyage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 3.1.5.1. Déchargement des déchets

Les envols de poussières ou de déchets légers dus au déchargement des déchets sur site seront limités par :

- l'apport des déchets dans des bennes fermées ou munies de filets anti-envol ;
- le déchargement des déchets légers (papiers, plastiques, cartons, polystyrènes) sous bâtiment ;
- le conditionnement des déchets légers en balles et l'évacuation de ces balles en camions fermés.

Article 3.1.5.2. Déchets verts, bois, métaux et gravats

L'envol des poussières dû au chargement/déchargement des déchets verts, du bois, des métaux et des gravats sur site sera limité par la présence de murs préfabriqués en béton de 3 m de haut dans le fond des plateformes de stockage.

L'envol de poussières dû au broyage des déchets verts et du bois ainsi qu'au criblage des gravats sera limité par la mise en place d'un dispositif de brumisation des déchets au niveau de la trémie du broyeur et du crible.

Le broyage des déchets verts et du bois ainsi que le criblage des gravats se feront lors de campagnes périodiques, à une fréquence limitée à une fois toute les 3 semaines pour le broyage et une fois par mois pour le criblage. Chaque campagne durera au maximum 2 jours.

Article 3.1.5.3. Déchets amiantés

Les plaques d'amiante reçues sur site ne sont pas pulvérulentes. Elles seront stockées dans un box dédié.

Les déchets amiantés venant des professionnels du bâtiment et des déchetteries arriveront sur site conditionnés, dans des emballages appropriés et fermés, l'opération de conditionnement devant être réalisée sur le lieu de production du déchet, préalablement au transport.

Quelque soit le conditionnement choisi pour ces déchets, il fera apparaître l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante.

L'exploitant refusera ces déchets sur site s'ils ne sont pas conditionnés et étiquetés comme détaillé dans le présent article.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau de l'installation se fait grâce au réseau public d'adduction en eau potable. Tout prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe d'eau souterraine) est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. du présent arrêté ou non conforme aux dispositions prévues à l'Article 4.3.5. du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- rejet 1 : les eaux de lavage (eaux issues du lavage du bâtiment d'exploitation, eaux issues de l'aire de lavage des bennes) ;
- rejet 2 : eaux issues du lavage du local de stockage des déchets d'activités de soins
- rejet 3 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de voiries ;
- rejet 4 : eaux pluviales considérées comme non polluées : eaux de toitures ;
- rejet 5 : eaux sanitaires ;
- rejet 6 : eaux provenant des espaces verts.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les circuits de traitement des différents rejets aqueux du site sont conformes au schéma de traitement des eaux annexé au présent arrêté.

Article 4.3.5.1. Les eaux de lavage

Les eaux provenant de l'aire de lavage rejoignent le réseau interne de récupération des eaux usées du site. Elles sont drainées avec les eaux de lavage des bâtiments d'exploitation par un réseau enterré puis traitées par un débourbeur- déshuileur. Les eaux rejoignent ensuite le réseau public d'eaux usées puis sont dirigées vers la station d'épuration de la commune de Boulazac.

Une vanne d'isolement est mise en place en amont du rejet des eaux de lavage dans le réseau public.

Les eaux de lavage issues du local de stockage des déchets d'activités de soin sont drainées par un réseau spécifique, équipé d'une vanne d'obturation, puis rejetées au réseau public des eaux usées.

Article 4.3.5.2. Les eaux de toiture

Les eaux de toiture sont récupérées dans une citerne enterrée d'au moins 40 m³ dont le trop plein est évacué dans un bassin enherbé de 130 m³.

Article 4.3.5.3. Les eaux de voiries

Elles sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation, l'aire de distribution de carburant ainsi que les aires extérieures de stockage des déchets (déchets verts, bois, gravats).

Les eaux de voiries sont collectées par un réseau interne au site différent du réseau de récupération des eaux de lavage.

Les eaux de ruissellement provenant de l'aire de distribution de carburant sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

Les eaux de ruissellement provenant de l'aire extérieure de stockage des déchets sont dirigées vers une fosse de débouillage de 2 m³.

Ces eaux sont ensuite drainées avec les eaux provenant des aires de circulation par un réseau enterré puis envoyées dans un bassin d'orage de 360 m³. Elles sont ensuite évacuées en aval du bassin à un débit régulé et transitent par un débourbeur- déshuileur avant de rejoindre le réseau public constitué par le fossé pleine terre situé au Nord-Est du site.

Des dégrilleurs sont en place en amont du rejet au réseau public et notamment au niveau de la plateforme extérieure de stockage des déchets (déchets verts, bois, gravats).

Une vanne d'isolement est placée sur le réseau en aval du dispositif de rétention (bassin d'orage de 360 m³) et avant rejet au réseau public.

En cas d'épisode pluvieux intense, un dispositif de pompage permet d'évacuer, si nécessaire, les eaux pluviales contenues dans le bassin de 360 m³ vers le bassin de rétention situé sur la parcelle AK134, dont le volume résiduel est de 530 m³.

Les eaux recueillies par le réseau d'eaux pluviales du site peuvent être contenues grâce à la vanne d'isolement automatique doublée d'une vanne manuelle implantées en aval du réseau, avant rejet au réseau public.

Article 4.3.5.4. Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont directement rejetées au niveau du réseau public des eaux usées.

Article 4.3.5.5. Convention de rejet

Une convention de rejet des eaux provenant du site est signée entre l'exploitant de l'installation, la commune de Boulazac et le gestionnaire de la station d'épuration. A chaque renouvellement ou modification de cette convention de rejet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie de la nouvelle version de la convention.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejet des eaux usées

Les eaux usées correspondant aux rejets 1 et 2 dans l'Article 4.3.1. du présent arrêté doivent respecter, avant rejet au réseau public, les valeurs limites suivantes :

Débit journalier maximum (en m ³ /j)	Débit horaire maximum (en m ³ /h)
5	1

Paramètres	Concentrations limites en mg/L	Flux journaliers limites (en kg/j)
DBO ₅	800	4
DCO	2000	10
MES	600	3
Azote Kjeldhal	150	0,75
Phosphore total	50	0,25

Paramètres	Concentrations limites en mg/L
Indice phénols	0,3
Pb	0,5
Cu	0,5
Cr	0,5
Ni	0,5
Zn	2
Sn	2
Fe + Al	5
F	15
Cd	0,2
AOX	1
Hydrocarbures totaux	10
Cyanures	0,1
Nitrites	1

Article 4.3.9.2. Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et correspondant au rejet 3 dans l'Article 4.3.1. du présent arrêté doivent respecter, avant rejet au réseau public, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations limites en mg/L
DBO ₅	30
DCO	125
MES	35
Phosphore total	10
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX DU SITE

Article 4.3.11.1. Autosurveillance des rejets des eaux de lavage

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance des rejets aqueux provenant de son établissement, aux fréquences suivantes, selon les paramètres à analyser :

Paramètre à analyser	Fréquence des analyses
Volume journalier	Quotidien
Débit de pointe horaire	
PH	
DBO ₅	Semestriel
DCO	
MES	
Nitrites	
Phosphore total	
Conductivité	
Toxicité (test daphnies)	
Autres paramètres visés à l'Article 4.3.9.1. du présent arrêté	

Les analyses devant être réalisées de manière semestrielle devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, pour les paramètres considérés.

Article 4.3.11.2. Calage de l'autosurveillance

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant fait procéder annuellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme différent de l'entité qui réalise habituellement les analyses, pour les paramètres mesurés quotidiennement (volume journalier, débit, pH).

Cet organisme doit être agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser, à tout moment, par un organisme agréé, des analyses sur les rejets d'eaux de lavage provenant de son établissement.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures devant être réalisées par un organisme agréé.

Article 4.3.11.3. Transmission des résultats d'analyses

Un bilan annuel des analyses réalisées conformément à l'Article 4.3.11.1. et à l'Article 4.3.11.2. du présent arrêté au cours de chaque année sera transmis à l'inspection des installations classées. Il sera accompagné de commentaires sur les causes d'éventuels dépassements par rapport aux valeurs limites fixées à l'Article 4.3.9.1. du présent arrêté et sur les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Article 4.3.11.4. Surveillance des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant fait réaliser une fois par an, en période de précipitations, des analyses sur les rejets d'eaux pluviales de voirie, avant rejet au milieu naturel, pour les paramètres visés à l'Article 4.3.9.2. du présent arrêté. Cette analyse annuelle est réalisée par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées pour les paramètres susvisés, sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont transmis, dès leur réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 4.3.9.2. du présent arrêté, les résultats d'analyses sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les mesures correctives mises en place ou envisagées.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution du sol, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres en aval hydrogéologique de l'établissement ;
- un piézomètre en amont hydrogéologique de l'établissement.

A une fréquence semestrielle (en période de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés au niveau de ces piézomètres.

Les analyses réalisées sur ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- DBO₅ ;
- DCO ;
- Phénols ;
- Chlorures.

Les analyses sont réalisées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour les paramètres susvisés.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures correctives prises ou envisagées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par le fonctionnement de son installation et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

Article 5.1.2.1. Généralités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.2.2. Déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 5.1.2.3. Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.2.4. Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.2.5. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets	
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneus hors d'usage	Non stockés sur site sauf pour rejoindre les filières déchets du site (comme pour les pneus)
	16 01 12	Patins de freins (sans amiante)	
	16 01 17	Métaux ferreux	
	16 01 18	Métaux non ferreux	
	16 01 19	Matières plastiques	

	20 01 01	Déchets de bureaux (papiers, cartons)	Ajoutés aux déchets correspondants triés sur site
	20 03 01	Déchets ménagers	Placés dans des sacs puis dans des containers spécifiques puis enlevés par collecte publique
Déchets dangereux	16 01 07*	Filtres à huile	Stockage dans des bacs ou des bennes étanches, dans le local fermé du nettoyeur haute pression
	13 01 11*	Huiles usagées	Stockage en fûts de 100 ou 200 L sur rétention dans le local fermé du nettoyeur haute pression
	13 02 06*		
	13 05 01*	Boues et matières provenant des dispositifs de prétraitement (déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures)	Evacuées vers un centre de traitement adapté
	13 05 02*		
	13 05 03*		
	13 05 06*		

ARTICLE 5.1.8. SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION DE DECHETS

La surveillance des déchets produits lors du fonctionnement propre du site est présentée selon un registre prenant en compte les types de déchets produits, les quantités produites ainsi que les filières d'élimination retenues.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. PERIODES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'établissement fonctionne de 5h à 20h, du lundi au samedi, selon les conditions suivantes :

- la déchetterie est ouverte de 7h à 19h, du lundi au samedi ;
- du lundi au samedi, de 5h à 7h, l'activité sera limitée au transit de camions, au fonctionnement des engins et au dépotage de déchets à l'intérieur du bâtiment d'exploitation. Aucun dépotage extérieur n'aura lieu à cette période de la journée. Les presses, le broyeur et le crible ne fonctionneront pas à ces horaires ;
- de 7h à 20 h, du lundi au samedi : fonctionnement normal de l'établissement ;
- les campagnes de broyage du bois et des déchets verts et les campagnes de criblage des gravats sont autorisées du lundi au samedi, de 7h à 18h ;

Le broyage de déchets verts et de bois sur site se fera 2 jours toutes les 3 semaines.

Le criblage de gravats sur site se fera 2 jours par mois.

Les campagnes de broyage et de criblage ne se dérouleront jamais en même temps sur le site.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période diurne (allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne (allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et les jours fériés)
En limite d'emprise du site, en direction du point 1	60 dB(A)	55,5 dB(A)
En limite d'emprise du site, en direction du point 2	69 dB(A)	60 dB(A)

La localisation des points 1 et 2 est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. AMENAGEMENTS ACOUSTIQUES SUR SITE

Les aménagements acoustiques suivants sont mis en place sur site :

- les ouvertures du bâtiment d'exploitation seront maintenues fermées en dehors des entrées et sorties des engins et camions ;
- le broyeur à papier présent dans le bâtiment d'exploitation sera capoté ;
- un mur anti-bruit de 3 m de haut sera mis en place en limite Nord-Ouest du site ;
- un mur de 3 m de haut sera réalisé en limites Nord et Ouest de l'aire de stockage de déchets verts, de bois et de gravats. Lors des campagnes de broyage ou de criblage, le broyeur ou le crible seront placés à proximité de l'écran constitué par le mur, sur un emplacement prévu, en décaissement de 1 m par rapport au niveau moyen de la voirie ;
- le mur prévu au niveau de la limite Nord du site sera réalisé avant le démarrage des travaux d'aménagement de construction du site.

ARTICLE 6.2.4. SURVEILLANCE DU NIVEAU SONORE DE L'ETABLISSEMENT

La mesure des émissions sonores de l'établissement doit être faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures se font aux emplacements définis à l'Article 6.2.2. du présent arrêté (points 1 et 2).

Dès la mise en fonctionnement effective de l'établissement et la mise en place des aménagements acoustiques visés à l'Article 6.2.3. du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux et des émergences sonores provoquées par l'installation, par une personne ou un organisme qualifié.

Une mesure des niveaux et des émergences sonores devra également être réalisée lors de la première campagne de broyage de bois et de déchets verts ainsi que pendant la première campagne de criblage de gravats.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergences fixées à l'Article 6.2.1. du présent arrêté, au niveau des points 1 et 2, les résultats de mesures seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement ainsi que sur les mesures compensatoires mises en place ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser, à tout moment, une mesure des niveaux et des émergences sonores provoquées par l'établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La circulation des camions et des engins à l'intérieur du site s'effectue selon un plan de circulation. Le plan de circulation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur du site, la vitesse est limitée à 20 km/h.

Les véhicules des employés sont garés sur un parking dédié et sécurisé.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès au site se fait via un portail d'entrée unique, maintenu fermé en dehors des horaires d'activités.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.1. Comportement au feu des bâtiments

Le tableau suivant décrit les caractéristiques des murs des bâtiments présents sur le site :

Nom du bâtiment / activités	Localisation des murs concernés	Caractéristiques constructives des murs
Bâtiment principal d'exploitation	Paroi Nord, Est, Ouest et partie Sud	Murs REI 120 en béton de 5 m de haut
Bâtiment stockage des balles papiers	Parois Nord, Est et Ouest	Murs REI 120 en béton de 4 m de haut
Bâtiment annexe (atelier PSE)	Parois Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est	
Local DAS (déchets d'activités de soin)	Parois Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Ouest	
Local stockage déchets dangereux	Parois Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Ouest	
Local DEEE	Parois Nord-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest	
Au Sud des auvents de stockage des balles cartons		Installation d'un mur REI 120 en béton de 4 m de haut (protection de la zone de pompage)

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.4.1- Une analyse de risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'ARF est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.

7.2.4.2- En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent et définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection

(conformes aux normes françaises ou à toute autre norme équivalente en vigueur dans un autre état membre de l'union européenne), le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de la réalisation de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitre qui y figurent sont rédigés lors de la réalisation de l'étude technique.

7.2.4.3- L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, soit en 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.2.4.4- L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après l'installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans, par un organisme compétent.

Les vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

7.2.4.5- Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas d'agression enregistrée, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de un mois, par un organisme compétent.

Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de un mois.

7.2.4.6- L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.2.4.7- Sont reconnus compétents, les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées.

7.2.4.8- Durant la période transitoire de réalisation de l'ARF et de mise en place des dispositifs de protection correspondants (soit en 2012 au plus tard), les équipements mis en place, en application de la réglementation antérieure, font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 7.2.5. INONDATION

L'implantation des activités exploitées sur la partie Nord du site et concernée par le plan de prévention des risques inondation de la commune de Boulazac, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, devra respecter les préconisations de ce PPRI, notamment :

- le premier plancher des bâtiments d'activités ainsi que le stockage de matières ou d'objets sensibles à l'eau devront être établis à 20 cm au moins au dessus de la cote de référence correspondant à la cote NGF atteinte par la crue théorique calculée de fréquence centennale, soit à 90,57 m ;
- les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité et la salubrité publiques devront être placés au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence susvisée ;
- les fondations de constructions devront pouvoir résister aux affouillements, aux tassements et aux érosions localisées ;
- la cote des terrains destinés à l'implantation de biens ou d'équipements peu vulnérables peut rester inférieure à un niveau NGF de la cote de la crue centennale - 50 cm, soit 89,97 m.

L'exploitant pourra justifier du respect du règlement du PPRI de la commune de Boulazac.

ARTICLE 7.2.6. RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

L'implantation des activités en partie Sud du site, concernée par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, comme indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, doit respecter les préconisations du plan de prévention des risques concernant les mouvements différentiels liés au phénomène de retrait –gonflement des argiles, approuvé le 19 juillet 2004.

Au droit des constructions prévues sur cette zone, une étude géotechnique est réalisée pour définir les règles de construction permettant d'assurer la stabilité des bâtiments vis à vis du risque de mouvements différentiels.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Un responsable sécurité s'assure du suivi des formations et de leur mise à jour.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'Article 8.3.6. du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Chaque agent dispose des équipements de sécurité à utiliser en cas de nécessité, adaptés à ses fonctions et conformes aux normes européennes.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- de poteaux incendie situés à moins de 200 m du site et pouvant délivrer un débit global de 360 m³/h pendant 2 heures ;
- des RIA situés dans chaque bâtiment sensible aux départs de feu ;
- des extincteurs dans chaque zone distincte des installations, à proximité des armoires électriques générales et du stockage d'hydrocarbures ;
- des extincteurs disposés sur les engins ;
- un stock de matériaux inertes disponible en permanence.

L'emplacement des poteaux incendie à mettre en place sera soumis à l'avis des services d'incendie et de secours.

En cas d'accident ou d'incident, le responsable du site ou le chef de poste est immédiatement avisé et décide des moyens à mettre en œuvre.

Le personnel est évacué et un avertissement sonore asservi à l'alarme incendie est mis en marche.

Le responsable du site ou le chef de poste constitue les équipes de première intervention en charge de l'alerte et de la mise en place des premiers moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre,

stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un éventuel incendie à l'intérieur du bâtiment d'exploitation ou du bâtiment annexe seront confinées pour partie à l'intérieur des bâtiments à l'aide de seuils de 10 cm de hauteur au niveau des accès des bâtiments, constituant ainsi une réserve de stockage d'un volume minimum de 400 m³ pour le bâtiment d'exploitation et de 100 m³ pour le bâtiment annexe. Cette capacité de rétention est complétée par le volume du bassin d'orage et des canalisations situées en amont de la vanne d'isolement.

Les eaux recueillies par le réseau d'eaux pluviales du site pourront être retenues grâce à la fermeture de la vanne d'isolement automatique doublée d'une vanne manuelle implantées en partie aval du réseau, avant rejet au milieu naturel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI, DESASSEMBLAGE, REMISE EN ETAT D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

ARTICLE 8.1.1. NATURE DES OPERATIONS EFFECTUEES SUR LES DEEE

Le désassemblage de DEEE ne doit pas entraîner d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement. L'exploitant n'est pas autorisé à réaliser des opérations touchant à l'intégrité des pièces contenant des substances dangereuses, notamment les tubes cathodiques, les condensateurs contenant des PCB et les contacteurs au mercure.

ARTICLE 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DU BATIMENT DE STOCKAGE DES DEEE

Le local abritant le stockage et les opérations réalisées sur les DEEE est construit avec des matériaux de classe A1.

Il présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu et les dispositifs de fermeture EI 120 ;
- la toiture et couverture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à 30 minutes et pour une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes.

ARTICLE 8.1.3. DESENFUMAGE

Le local de stockage des DEEE est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 8.1.4. ADMISSION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant dispose des fiches de données sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis sur site.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères d'admission des déchets dans son installation fixés par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée du site.

Le registre contient les informations supplémentaires suivantes par rapport au registre prévu à l'article 2.1.3.4.1 du présent arrêté :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- la date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état ;
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Une zone est prévue sur site pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements mis au rebut qui ne respectent pas les critères d'admission des déchets sur site.

ARTICLE 8.1.5. ENTREPOSAGE DES DEEE

L'exploitant doit s'assurer que la hauteur de stockage des DEEE permet d'assurer la stabilité du stockage.

Les bouteilles de gaz liquéfié équipant les équipements tels que les cuisinières ou les radiateurs sont retirées avant que les DEEE ne soient introduits dans le local de stockage prévu pour cet usage.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autre que ceux contenant des fluides frigorigènes, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents en précisant leur conditions de stockage. Cet état est tenu à la disposition des l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des consignes particulières sont portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas. Dans le cas où des tubes fluorescent ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³ sur site, un produit adapté au blocage chimique du mercure pouvant être dispersé en cas de bris massif est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs étant interdite.

ARTICLE 8.1.7. CAS PARTICULIER DES FLUIDES FRIGORIGENES

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

ARTICLE 8.1.8. DECHETS SPECIFIQUES ISSUS DU DESASSEMBLAGE DES DEEE

8.1.8.1- Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R. 543-92 à 543-96 du code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

8.1.8.2- En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et les batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, les autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation de traitement autorisée à cet effet. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

8.1.8.3- Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

8.1.8.4- Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des

DEEE prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 10 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

8.1.8.5- Les contacteurs ou autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

8.1.8.6- Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

8.1.8.7- Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

CHAPITRE 8.2 CRIBLAGE DE GRAVATS

ARTICLE 8.2.1. STOCKAGES DES GRAVATS ET DES DECHETS INERTES

Les stockages extérieurs de gravats doivent être protégés du vent en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés sous abri ou encore en silos.

CHAPITRE 8.3 DISTRIBUTION DE CARBURANT

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION DU POSTE DE DISTRIBUTION

Les distances d'éloignement des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :

- 17 m pour le dépotage ;
- 21 m pour la distribution.

On entend par distance pour le dépotage, les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage.

On entend par distance pour la distribution la distance d'éloignement, mesurée horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution.

Par ailleurs, une distance de 5 m est observée entre les parois de l'appareil de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

Une distance de 1,5 m est observée entre les limites de la voie publique et les limites de l'établissement.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent du réservoir et les parois de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution et de remplissage est ancré et protégé contre les heurts de véhicules.

ARTICLE 8.3.2. CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'APPAREIL DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'utilisation de l'appareil de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

ARTICLE 8.3.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes écrites doivent prévoir :

- la procédure visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage. Cette consigne doit être affichée au niveau du poste de distribution ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

ARTICLE 8.3.4. AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION DE L'APPAREIL DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) est en matériaux de classe A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous l'appareil de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 8.3.4.1. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Le flexible est changé après toute dégradation.

Un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant est mis en place.

Article 8.3.4.2. Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

ARTICLE 8.3.5. AIRES DE DEPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Les aires de dépotage, de remplissage ou de distribution sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur/séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 L/h, par m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur/séparateur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Il est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée chargée du nettoyage fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser des liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

ARTICLE 8.3.6. STOCKAGE ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés à la nomenclatures des ICPE, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432.

Article 8.3.6.1. Implantation des réservoirs

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Article 8.3.6.2. Mise à l'arrêt de l'installation

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Lors de toute interruption d'activité d'une durée supérieure à 3 mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être faite à l'eau lorsque la durée de l'interruption est inférieure à 24 mois.

Article 8.3.6.3. Étanchéité des réservoirs

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré et de leurs équipements annexes, à l'exception des mesures ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé, par un

organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008, avant la remise en service de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite.

Article 8.3.6.4. Eloignement des réservoirs

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 m des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Article 8.3.6.5. Détection de fuite

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé dès son installation puis tous les 5 ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6.6. Remplissage des réservoirs

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute autre norme en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Article 8.3.6.7. Events des réservoirs

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs événements fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 m de toute

cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 m vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Article 8.3.6.8. Tuyauteries

Les tuyauteries enterrées sont installées en pente ascendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en-dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6.9. Installation des réservoirs enterrés

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 m à la partie supérieure du corps du réservoir.

8.3.6.9.1 Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité.

L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme agréé.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé.

8.3.6.9.2 Jaugeage et transfert de vapeurs

Le jaugeage par « pige » ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage. Cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

8.3.6.9.3 Tuyauteries

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé par un obturateur étanche, en dehors des opérations d'approvisionnement.

8.3.6.9.4 Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

TITRE 9 PLANS

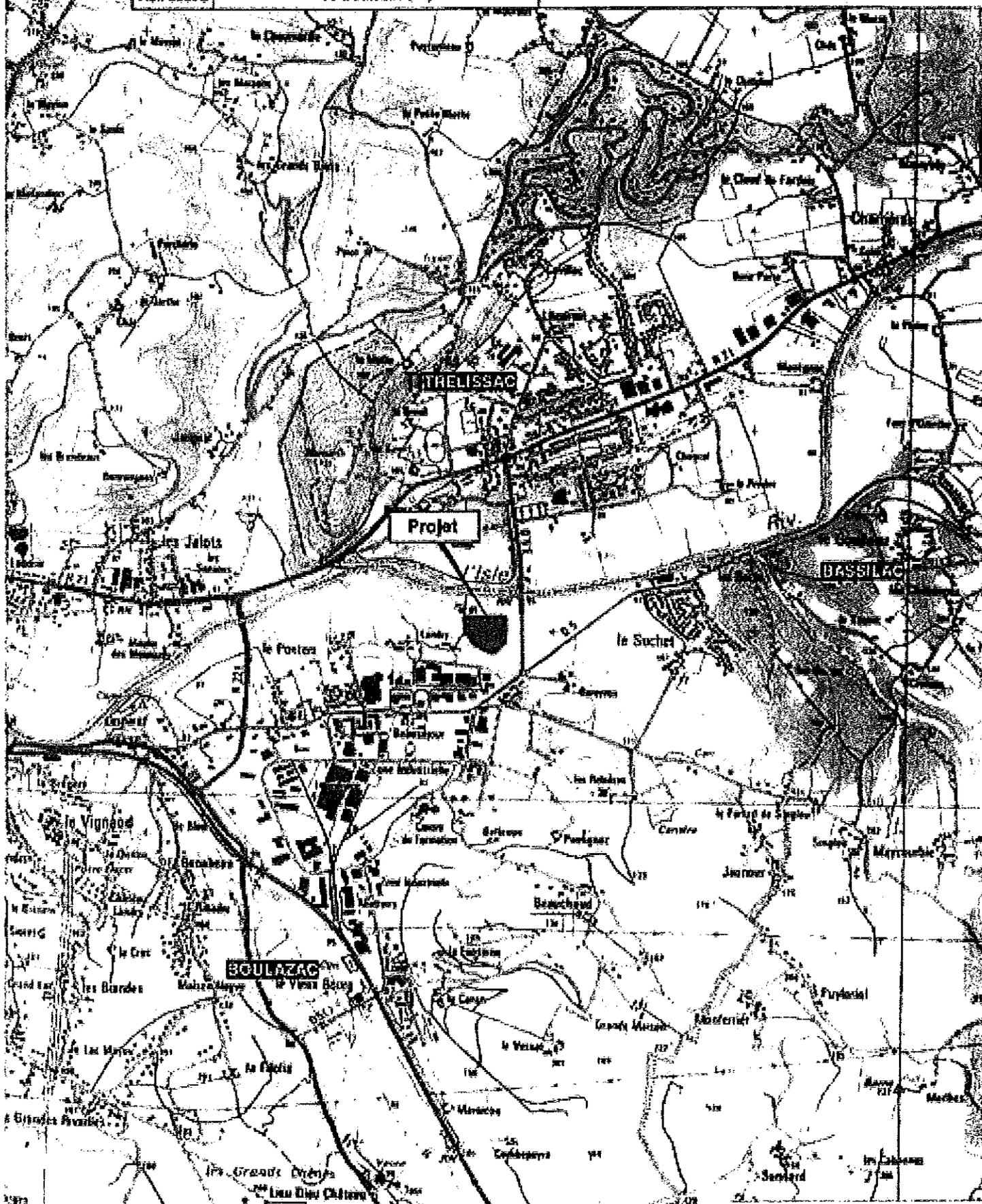
- Carte de situation de l'installation (1/25 000) ;
- Plan des abords du site (1/2500) ;
- Plan des installations (1/1000) ;
- Plan de contraintes hydrauliques et géomorphiques du site ;
- Synoptiques des activités projetées ;
- Carte de localisation des points de mesure de bruit ;
- Schéma de traitement des eaux.



SITA SUD-OUEST

Centre de tri et de transfert des déchets de Boulazac (24)

Carte de situation

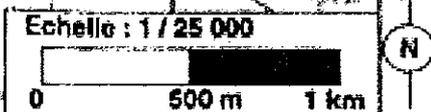


Projet

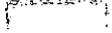
BASSILLAC

BOULAZAC

STRELISSAC

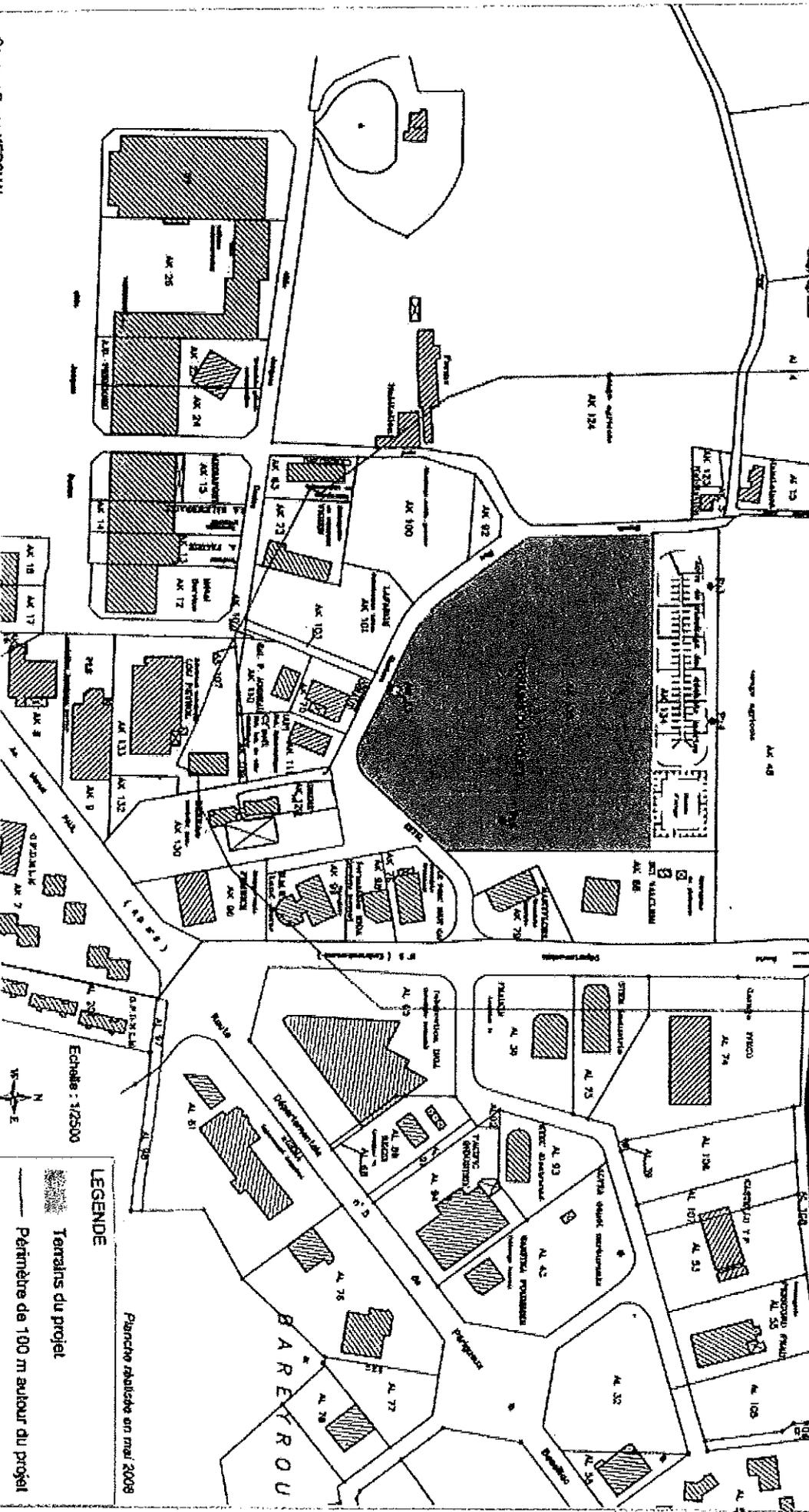
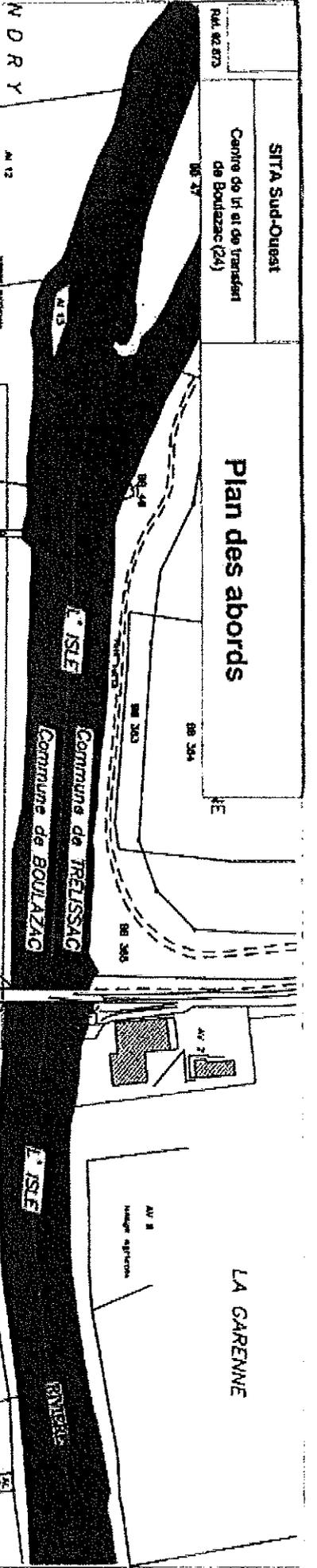


LEGENDE

-  Projet
-  Limites communales

SITA Sud-Ouest
Centre de lit et de transfert
de Boulazac (24)

Plan des abords



LEGENDE

 Tenants du projet

 Périmètre de 100 m autour du projet

 Limites communales

Echelle : 1/2500

Planche réalisée en mai 2008

Source : Bruno KERSUAL,
Géomètre Expert Foncier DPLG, 2007.

usage agricole

Plan des installations à l'échelle 1/1000

SITA Sud-Ouest
Centre de tri et de transfert de Bouffillac

AK 123 Habitation

zone de stockage des déchets inertes AK 134

Entreprise de plâtrerie SCI VALCERI AK 88

MARYFLORE AK 79

LE PORC TOUT GAI AK 98

formation ISOA (produits isolants) AK 99

DRIRE AK 129

AK 103

LAFARGE AK 101

AK 100

usage agricole AK 124

Ferme

LEGENDE

- Limites du projet
- Futurs de 35 m autour du projet
- Pièces-formes en briques
- Bâtiments
- Espaces verts
- Zones d'activités
- Mur anti-bruit
- Equipement
- Réseau public d'assainissement



Schéma synoptique de l'activité de tri et de transfert des DMA et DIB

SITA Sud-Ouest
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
 un centre de tri et de transfert de déchets à
 Bouliac (24)
 Ref. 08870

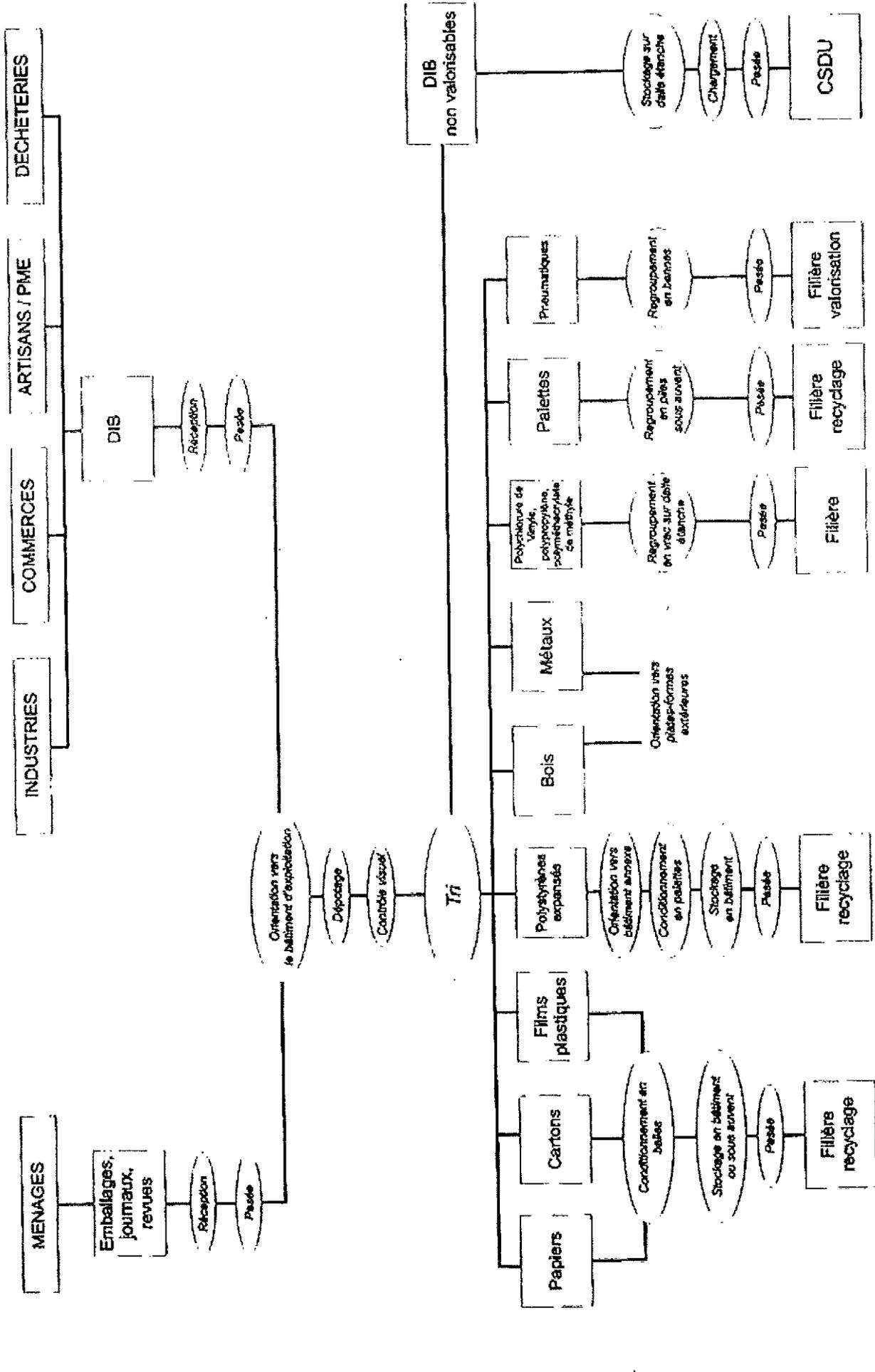
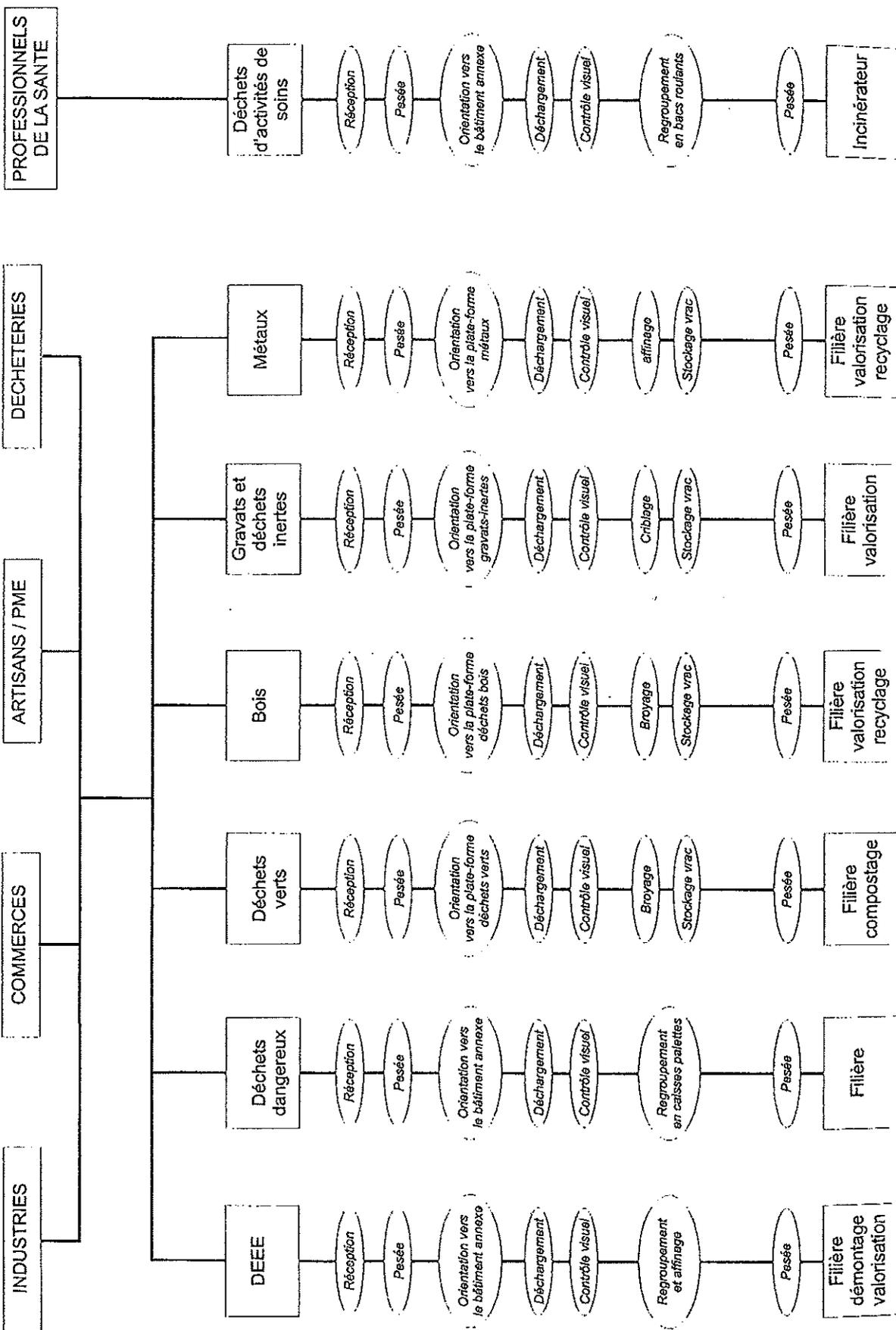


Schéma synoptique de l'activité de transfert des déchets (hors DIB et DMA)

SITA Sud-Ouest

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri et de transfert de déchets à Boulaize (24)

Réf. 02873

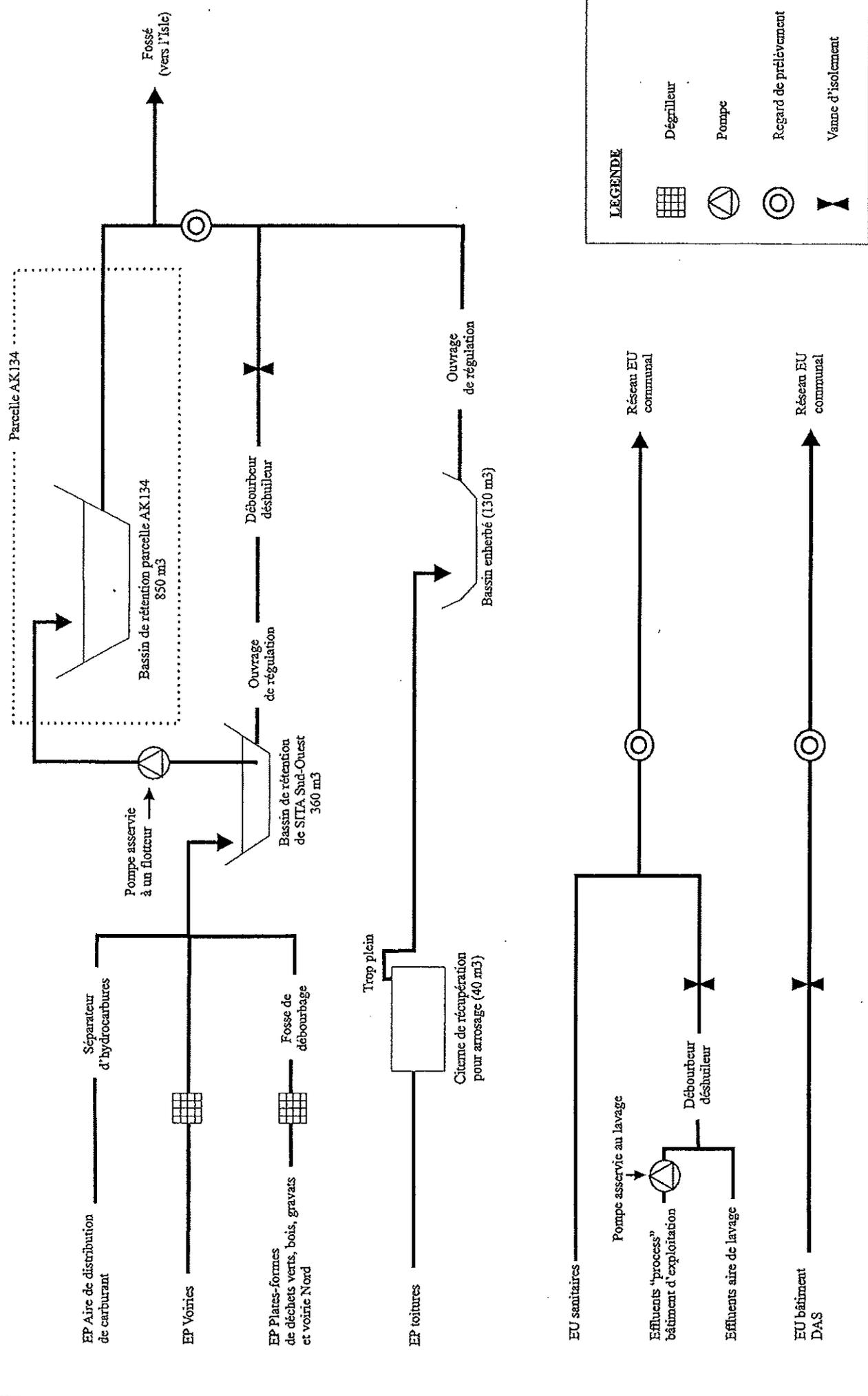




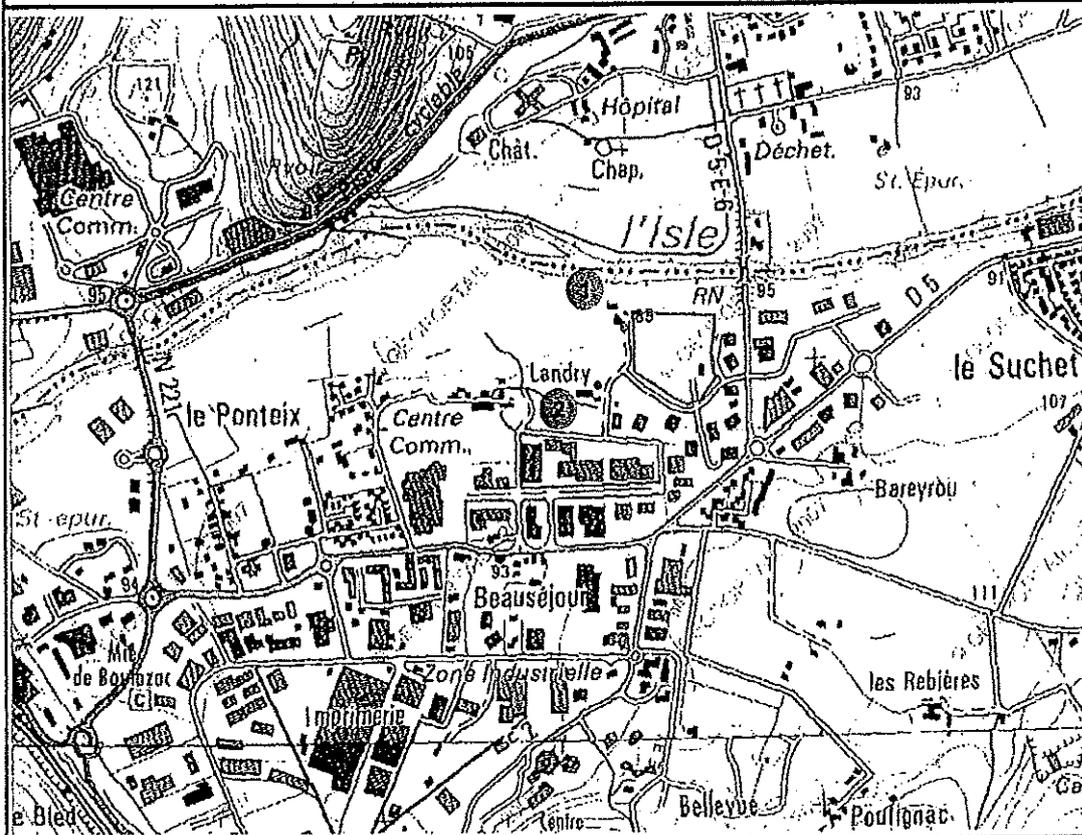
SITA SUD-OUEST
Centre d'exploitation
de Boulazac (24)

Schéma de traitement des eaux

Planche réalisée en août 2008



Carte de localisation des points de mesure de bruit



Localisation des points de mesure en zone à émergence réglementée



Limite de propriété du site

Référence dossier : C0608-008

TITRE 10 SOMMAIRE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	2
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	4
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	5
Article 1.4.2. <i>Diagnostic archéologique</i>	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
Article 1.5.1. <i>Porte à connaissance</i>	5
Article 1.5.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i>	6
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés</i>	6
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	6
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i>	6
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i>	6
CHAPITRE 1.6 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	6
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
CHAPITRE 1.9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.10 NOTIFICATION	8
CHAPITRE 1.11 PUBLICATION.....	8
CHAPITRE 1.12 EXECUTION	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	9
Article 2.1.3. <i>Organisation de l'installation</i>	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	13
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	13
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	13
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	13
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	14
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	15
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	16
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	16
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	16
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	16
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	16
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières</i>	17

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	18
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	18
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	18
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	18
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	18
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	19
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i>	19
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i>	19
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	19
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	20
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet et traitement des effluents</i>	20
Article 4.3.6. <i>CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	21
Article 4.3.7. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	21
Article 4.3.8. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement</i>	21
Article 4.3.9. <i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL</i>	22
Article 4.3.10. <i>Eaux pluviales polluées</i>	22
Article 4.3.11. <i>Surveillance des rejets aqueux du site</i>	23
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	24
TITRE 5 - DECHETS.....	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	25
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i>	25
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i>	25
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i>	26
Article 5.1.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	26
Article 5.1.5. <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	26
Article 5.1.6. <i>Transport</i>	26
Article 5.1.7. <i>Déchets produits par l'établissement</i>	26
Article 5.1.8. <i>Surveillance de la production de déchets</i>	27
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	28
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i>	28
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	28
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	28
Article 6.1.4. <i>périodes de fonctionnement de l'installation</i>	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	28
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i>	28
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit</i>	30
Article 6.2.3. <i>Aménagements acoustiques sur site</i>	30
Article 6.2.4. <i>Surveillance du niveau sonore de l'établissement</i>	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	31
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	32
Article 7.1.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	32
Article 7.1.2. <i>Zonage internes à l'établissement</i>	32
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	32
Article 7.2.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i>	32

Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	33
Article 7.2.5. inondation	34
Article 7.2.6. Retrait et gonflement des argiles	35
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	35
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	35
Article 7.3.2. Interdiction de feux	35
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	35
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	36
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	36
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	36
Article 7.4.3. Rétentions	36
Article 7.4.4. Réservoirs	37
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	37
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	37
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements	37
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	38
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	38
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	38
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention	38
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	38
Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse	38
Article 7.5.5. Consignes de sécurité	38
Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs	39
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	40
CHAPITRE 8.1 TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI, DESASSEMBLAGE, REMISE EN ETAT D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT	40
Article 8.1.1. Nature des opérations effectuées sur les DEEE	40
Article 8.1.2. Comportement au feu du bâtiment de stockage des DEEE	40
Article 8.1.3. Désenfumage.....	40
Article 8.1.4. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	40
Article 8.1.5. Entreposage des DEEE	41
Article 8.1.6. Prévention des pollutions accidentelles	41
Article 8.1.7. Cas particulier des fluides frigorigènes	41
Article 8.1.8. Déchets spécifiques issus du désassemblage des DEEE.....	41
CHAPITRE 8.2 CRIBLAGE DE GRAVATS	42
Article 8.2.1. Stockages des gravats et des déchets inertes.....	42
CHAPITRE 8.3 DISTRIBUTION DE CARBURANT.....	42
Article 8.3.1. Implantation du poste de distribution	42
Article 8.3.2. Contrôle de l'utilisation de l'appareil de distribution et de remplissage.....	42
Article 8.3.3. Consignes d'exploitation	43
Article 8.3.4. Aménagement et construction de l'appareil de distribution et de remplissage.....	43
Article 8.3.5. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution	44
Article 8.3.6. Stockage enterré de liquides inflammables	44
TITRE 9 PLANS	48
TITRE 10 SOMMAIRE	49

